



SAINT-LOUIS

Agglomération

Terres d'avenir

- CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES POUR L'ACQUISITION ET LA MAINTENANCE DE DEFIBRILLATEURS AUTOMATISES EXTERNES -

ENTRE :

SAINT-LOUIS Agglomération, représentée par son Président Monsieur Jean-Marc DEICHTMANN, habilité par délibération du 15 juillet 2020 et faisant élection de domicile au siège de SAINT-LOUIS Agglomération, Place de l'Hôtel de Ville - CS 50199 - 68305 Saint-Louis Cedex,

d'une part,

ET :

Les membres du groupement signataires

d'autre part,

PREAMBULE :

Le décret n°2018-1186 du 19 décembre 2018 a instauré des obligations s'imposant aux collectivités quant à l'installation de défibrillateurs dans les établissements recevant du public (ERP). Ces obligations se sont imposées progressivement, selon la catégorie d'établissement recevant du public. Depuis le 1^{er} janvier 2022, les ERP de catégories 1 à 5 sont concernés par cette obligation d'installer un défibrillateur dans un emplacement visible du public et facile d'accès.

Le regroupement des pouvoirs adjudicateurs est un outil qui permet d'effectuer plus efficacement les opérations de mise en concurrence.

Dans ce contexte et dans la continuité du groupement de commandes précédent, SAINT-LOUIS Agglomération elle-même concernée par les obligations imposées par le décret précité, propose de coordonner un groupement de commandes pour l'achat et la maintenance de défibrillateurs automatisés externes (DAE) afin de permettre aux acheteurs soumis aux dispositions précitées d'équiper leurs bâtiments, tout en optimisant la procédure de mise en concurrence.

Ainsi, dans un souci de rationalisation, il est proposé de mettre en place un groupement de commandes en application de L.2113-6 du Code de la commande publique. Ce groupement de commandes permettra à la fois des effets d'économies d'échelle et une mutualisation des procédures de passation de l'accord-cadre à bons de commande en matière d'acquisition et de maintenance de défibrillateurs automatisés externes pour les



ERP de SAINT-LOUIS Agglomération, de ses communes membres et de leurs établissements publics.

Ce groupement associe SAINT-LOUIS Agglomération et les communes membres intéressées, ainsi que leurs établissements publics, signataires de la présente convention.

Dans ce contexte, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de constituer un groupement de commandes (ci-après dénommé « le groupement ») en vue de la passation d'un accord-cadre à bons de commande pour satisfaire les besoins définis à l'article 2 ci-dessous de la présente convention.

Cette convention a également pour objet de définir les modalités de fonctionnement de ce groupement, et les engagements de chacun de ses membres.

Il s'agit d'un groupement de commandes dit « d'intégration partielle » dans lequel le coordonnateur sera chargé, outre la procédure de passation, de signer l'accord-cadre à bons de commandes, de le notifier, chacun des membres du groupement s'assurant ensuite de sa bonne exécution pour la partie qui le concerne.

Il est expressément rappelé que le groupement n'a pas la personnalité morale.

ARTICLE 2 : NATURE DES BESOINS VISES

Le groupement constitué par la présente convention vise à répondre aux besoins propres des membres pour l'acquisition et la maintenance de défibrillateurs automatisés externes.

Le contrat conclu pour répondre à ces besoins sera un accord-cadre à bons de commande soumis aux dispositions des articles R.2162-1 à R.2162-6 et R.2162-13 à R.2162-14 du Code de la commande publique.

ARTICLE 3 : DUREE DU GROUPEMENT

La présente convention de groupement de commandes prendra effet dès lors qu'elle aura revêtu un caractère exécutoire pour toutes les parties.

Le groupement de commande est constitué pour la durée de l'accord-cadre à bons de commande (période initiale et période(s) de reconduction comprises le cas échéant).

La présente convention s'achèvera ainsi à l'issue de l'exécution complète du contrat passé dans le cadre de la présente convention, c'est-à-dire au solde dudit contrat.

ARTICLE 4 : DESIGNATION ET MISSIONS DU COORDONNATEUR

4.1 - Désignation du coordonnateur

SAINT-LOUIS Agglomération (ci-après « le coordonnateur ») est désignée coordonnateur du groupement de commandes, et agira au nom et pour le compte des membres du groupement.

4.2 - Missions de coordonnateur

Le coordonnateur est chargé, dans le respect des dispositions du Code de la commande publique, de procéder à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection d'un cocontractant, à la signature et à la notification de l'accord-cadre à bons de commande.

1. Organisation des opérations de sélection d'un cocontractant :

Le coordonnateur est chargé de procéder, dans le respect de la réglementation relative aux marchés publics, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection d'un ou plusieurs cocontractants en vue de la satisfaction des besoins des membres du groupement de commandes dans le domaine visé à l'article 2 ci-dessus de la présente convention.

A ce titre, ses missions sont les suivantes :

- Centraliser les délibérations de SAINT-LOUIS Agglomération et des communes membres intéressées relatives à la création du groupement de commandes et de retourner à celles-ci une copie de la convention constitutive du groupement de commandes signée ;
- Recenser et définir les besoins exprimés par chaque membre du groupement ;
- Définir l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation en procédant notamment, à ce titre, au choix du type de contrat et du type de procédure de marché appropriés, ainsi que la date de lancement desdites procédures ;
- Elaborer l'ensemble du dossier de consultation des entreprises en fonction des besoins qui ont été définis de façon concertée entre les membres du groupement ;
- Rédiger et envoyer à la publication l'avis d'appel public à la concurrence ;
- Assurer la dématérialisation de la procédure ;
- Convoquer, présider et conduire la ou les réunions de la Commission d'Appel d'Offres, si nécessaire ;
- Réceptionner et analyser les candidatures et les offres ;
- Informer les candidats retenus et non-retenus ainsi que répondre aux motifs d'éviction de ces derniers.

2. Signature et notification de l'accord-cadre à bons de commande :

Le coordonnateur signe et notifie l'accord-cadre à bons de commande au nom et pour le compte de l'ensemble du groupement.

A ce titre, ses missions sont les suivantes :

- Signer l'accord-cadre à bons de commande ;
- En cas de passation d'un marché supérieur aux seuils européens, rédiger et signer le rapport de présentation de la consultation tel que prévu aux articles R.2184-1 à R.2184-6 du Code de la commande publique ;

- Le cas échéant, transmettre l'accord-cadre aux autorités de contrôle au vu du contrôle de légalité ;
- Notifier l'accord-cadre à bons de commande ;
- Rédiger et envoyer à la publication l'avis d'attribution ;
- Transmettre aux membres du groupement les documents nécessaires à l'exécution de l'accord-cadre chacun en ce qui le concerne, notamment les nouveaux prix de règlement résultant de l'application de la clause de variation de prix. Le coordonnateur certifie la validité des modalités de calcul, dans le cas où un prix variable a été retenu.

Le coordonnateur s'engage à tenir étroitement informés les membres du groupement sur les conditions de déroulement de la procédure de passation de l'accord-cadre à bons de commande, et en particulier à l'informer de tout dysfonctionnement constaté.

Le coordonnateur est compétent pour prendre toute décision à intervenir avant la notification des marchés, y compris la déclaration sans suite ou d'infructuosité.

La mission du coordonnateur s'achèvera après la notification de l'accord-cadre à bons de commande.

3. Exécution de l'accord-cadre à bons de commande :

Après notification de l'accord-cadre à bons de commande par le coordonnateur, chaque membre du groupement s'assure de sa bonne exécution pour ce qui le concerne.

Chaque membre devra ainsi gérer ses relations avec le titulaire de l'accord-cadre à bons de commande, passer ses commandes, veiller à la bonne exécution des prestations et procéder au contrôle des factures.

Chaque membre du groupement réalisera la vérification des prestations et prendra la décision de les réceptionner, de les ajourner ou de les rejeter, conformément aux stipulations de l'accord-cadre à bons de commande.

Cependant, le coordonnateur sera chargé au nom de l'ensemble des membres du groupement de :

- Préparer et conclure les modifications du marché public (anciennement avenants) à l'accord-cadre passé dans le cadre du groupement selon la réglementation relative aux marchés publics ;
- Assurer le conseil technique aux autres membres du groupement dans l'exécution de l'accord-cadre à bons de commande ;
- Reconduire ou non l'accord-cadre à bons de commande.

Enfin, le coordonnateur tiendra à la disposition ou transmettra aux membres du groupement toutes les informations relatives à l'accord-cadre ainsi qu'à l'activité du groupement.

4. Actions en justice :

Il est donné mandat au coordonnateur pour engager toute action en justice pour le compte des membres du groupement, aussi bien en tant que demandeur qu'en tant que

défendeur dans le cadre strict de sa mission. Toute action sera subordonnée à l'accord de l'autre membre du groupement.

A ce titre, le coordonnateur gèrera le précontentieux, le contentieux et éventuellement le règlement amiable des litiges relatifs à la passation de l'accord-cadre à bons de commande, à l'exception des litiges formés à titre individuel par un membre du groupement.

ARTICLE 5 : ATTRIBUTION DES MARCHES - COMMISSION D'APPEL D'OFFRES DU GROUPEMENT

L'accord-cadre à bons de commande sera attribué dans les conditions prévues par la Code de la commande publique.

En cas de passation d'un marché selon une procédure adaptée, le représentant du coordonnateur, normalement habilité à attribuer les marchés passés selon une procédure adaptée, est habilité à attribuer et à signer l'accord-cadre à bons de commande à conclure dans le cadre du présent groupement.

En cas de nécessité de passer un marché prenant la forme d'un marché passé selon une procédure formalisée et conformément aux dispositions de l'article L.1414-3-II du Code général des collectivités territoriales, la Commission d'Appel d'Offres du groupement est celle du coordonnateur.

La présidence de la Commission d'Appel d'Offres est assurée par le représentant du coordonnateur.

La Commission d'Appel d'Offres doit délibérer valablement (conditions de convocation et de quorum) et choisir le titulaire de l'accord-cadre à bons de commande dans le respect de la réglementation relative aux marchés publics.

Le Président de la Commission d'Appel d'Offres peut désigner des personnalités compétentes dans la matière qui fait l'objet de la consultation. Celles-ci sont convoquées et peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la Commission d'Appel d'Offres.

La Commission d'Appel d'Offres peut également être assistée par des agents des membres du groupement, compétents dans la matière qui fait l'objet de la consultation ou en matière de marchés publics.

ARTICLE 6 : MISSIONS DES MEMBRES

Chaque membre du groupement s'engage à :

1. **Assister le coordonnateur dans la préparation de l'accord-cadre à bons de commande :**
 - Communiquer avec précision au coordonnateur ses besoins en vue de la passation de l'accord-cadre à bons de commande ;
 - Transmettre les informations nécessaires à la rédaction du cahier des charges en fonction des modalités et des délais fixés par le coordonnateur (état des besoins notamment, etc...) ;

- Vérifier et valider les documents de la consultation établis par le coordonnateur dans les délais fixés par celui-ci.

2. Exécuter l'accord-cadre à bons de commande :

- Désigner un référent qui aura la charge du suivi de l'exécution de l'accord-cadre à bons de commande. Les coordonnées et le titre de ce référent seront transmis au titulaire de l'accord-cadre à bons de commande ;
- Respecter le choix du titulaire de l'accord-cadre à bons de commande et ne faire appel qu'à ce dernier pour les prestations relatives à l'objet de la présente convention ;
- Assurer la bonne exécution de l'accord-cadre à bons de commande portant sur l'intégralité de ses besoins, éventuellement ajustés en cours d'exécution, conformément aux dispositions prévues dans le cahier des charges ;
- Rédiger et notifier au titulaire les bons de commandes correspondant à ses besoins, dans la limite des minimum et maximum prévus à l'accord-cadre, pour ce qui le concerne,
- Procéder à la vérification des prestations effectuées ;
- Certifier le service fait sur les factures émises par le titulaire de l'accord-cadre à bons de commande et procéder à leur paiement dans le respect des règles relatives aux marchés publics ;
- Respecter les demandes du coordonnateur en s'engageant à y répondre dans les délais impartis ;
- Informer le coordonnateur de toute difficulté ou de tout litige né à l'occasion de l'exécution de l'accord-cadre à bons de commande.

Le coordonnateur ne peut pas être subrogé dans les droits et obligations listés ci-dessus qui incombent individuellement à chacun des membres du groupement.

ARTICLE 7 : DISPOSITIONS FINANCIERES

7.1 – Frais de fonctionnement du groupement

Le coordonnateur ne percevra aucune rémunération pour l'exécution de ses missions.

Les frais de gestion du groupement constitués des dépenses courantes liées à la passation de l'accord-cadre à bons de commande, en particulier les frais de publicité, sont intégralement pris en charge le coordonnateur.

7.2- Frais de justice

L'ensemble des membres du groupement porte la responsabilité de la procédure de passation.

En cas de condamnation financière du coordonnateur par une décision devenue définitive d'une juridiction administrative prononcée dans le cadre d'un litige entre le groupement de commandes et le titulaire de l'accord-cadre à bons de commande, le coordonnateur divise la charge financière par le nombre de membre pondéré par le poids relatif de chacun d'entre eux dans l'accord-cadre à bons de commande afférent à la présente convention. Il effectue l'appel de fonds auprès de chaque membre pour la part qui lui revient.

De la même manière, en cas de contentieux se traduisant par une recette pour le groupement, celle-ci sera répartie entre les membres du groupement en fonction de la part de chacun dans l'accord-cadre à bons de commande objet du contentieux.

ARTICLE 8 : CONDITIONS D'ADHESION ET DE SORTIE DU GROUPEMENT

8.1 – Modalités d'adhésion

L'adhésion au groupement est subordonnée à la signature de la présente convention selon les modalités propres à chaque membre, après délibération de l'assemblée délibérante. Cette délibération est notifiée au coordonnateur.

8.2 – Modalités de retrait

Le groupement de commande est constitué pour la durée de l'accord-cadre à bons de commande (période initiale et période(s) de reconduction comprises le cas échéant).

Ainsi le groupement de commandes ne s'achèvera qu'à la fin de l'exécution complète du contrat passé dans le cadre de la présente convention, c'est-à-dire, au solde dudit contrat.

ARTICLE 9 : MODIFICATIONS DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention peut subir des modifications. Ces modifications prennent la forme juridique d'un avenant qui doit faire l'objet d'une approbation de l'ensemble des membres du groupement dans les mêmes termes et dans des formes identiques à celles relatives à la signature de la convention.

Les décisions en ce sens seront notifiées au coordonnateur.

La modification prend effet lorsque l'ensemble des membres a approuvé ladite modification.

ARTICLE 10 : REGLEMENT DES LITIGES

Les litiges qui pourraient naître de l'application de la présente convention sont de la compétence du Tribunal administratif de Strasbourg.

Toutefois, les membres du groupement s'engagent à résoudre à l'amiable tout différend résultant de l'interprétation, de l'exécution et des suites de la présente convention.

ARTICLE 11 : REPRESENTATION EN JUSTICE

Le coordonnateur peut agir en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour les procédures dont il a la charge. Il informe et consulte les autres membres du groupement sur sa démarche et son évolution.

Chaque membre reste toutefois libre de défendre personnellement ses intérêts. Ainsi, les litiges susceptibles d'apparaître entre le titulaire de l'accord-cadre à bons de commande et un ou plusieurs des membres du groupement notamment lors de l'exécution de cet accord-cadre à bons de commande n'engageront que les parties concernées.

ARTICLE 12 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile dans leurs sièges respectifs.

Fait en exemplaires originaux

A Saint-Louis, le

Pour SAINT-LOUIS Agglomération
Le Président,

Pour
Le

Jean-Marc DEICHTMANN